



L'Obligation scolaire, c'est quoi ?

www.droitdesjeunes.be

Mai 2007

◆ Pour qui ?

En Belgique, tous les mineurs d'âge de 6 à 18 ans (belges ou étrangers, en séjour légal ou non), sont soumis à l'obligation scolaire.

Cette obligation incombe aux parents. La loi prévoit des sanctions à l'égard de ceux-ci, s'ils ne respectent pas cette obligation.

◆ Comment ?

Pour respecter cette obligation, tu dois être inscrit et **fréquenter régulièrement les cours d'un établissement scolaire** organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté Française **ou** remplir cette obligation **par le biais de l'enseignement à domicile**. La période d'obligation scolaire à temps plein s'étend jusqu'à 15 ans (ou 16 ans si tu n'as pas terminé les 2 premières années de l'enseignement secondaire).

☞ Si tu arrêtes l'enseignement à temps plein à 15 ou 16 ans, tu peux continuer l'enseignement à temps partiel et t'orienter vers d'autres filières telles que :

- CEFA
- Une formation reconnue par la Communauté Française.

➔ *Voir la fiche du Droit des Jeunes sur l'enseignement à temps partiel.*

☞ Tu n'es plus soumis à l'obligation lorsque tu deviens majeur.

👉 Un mineur qui a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice n'est plus soumis à l'obligation scolaire.

Dans quel cas peut-on s'absenter de l'école et pour combien de temps?

Les absences sont prises en compte à partir du 5ème jour ouvrable de septembre. Dans l'enseignement primaire et secondaire, sont considérées comme **justifiées** les absences motivées par:

- ✓ Un certificat médical ou une attestation d'un centre hospitalier
- ✓ La convocation par une autorité publique
- ✓ Le décès d'un parent ou allié de l'élève
- ✓ En secondaire, la participation d'élèves sportifs de haut niveau à des activités de préparation sportive, dans ce cas l'absence ne peut dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation.
- ✓ Cas de force majeure laissé à l'appréciation du chef de l'établissement
- ✓ Les élèves emprisonnés ou placés en IPPJ

Pour que ces motifs soient reconnus valables, les documents repris ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours et au plus tard le 4ème jour d'absence dans les autres cas.

- ✓ D'autres absences peuvent être considérées comme justifiées sont laissées à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'elles relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentales ou physique de l'élève ou de transport. Le nombre de ces demi-journées d'absence doit figurer dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement et est de 8 à 16 demi-journées pour une année scolaire.

🕒 Dans l'enseignement secondaire l'absence non justifiée à 1 période de cours est considérée comme demi-journée d'absence **injustifiée**

🕒 Toute absence injustifiée inférieure à la durée fixée n'est pas considérée comme une absence mais **un retard** et est sanctionné comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

Ne pas aller à l'école et tout de même satisfaire à l'obligation scolaire, c'est possible... !

👉 C'est la solution de **l'enseignement à domicile**. Il existe 2 types:

1. Enseignement à domicile

Par l'enseignement à domicile, les parents assurent l'instruction de leur enfant à domicile. Celle-ci fera cependant l'objet d'un contrôle réalisé par l'inspection cantonale de l'enseignement primaire sur base d'une déclaration d'enseignement à domicile qu'ils sont tenus de lui adresser.

Pour l'enseignement secondaire, c'est le jury de la Communauté Française qui est chargé d'accorder les certificats et diplômes à ceux qui n'ont pas réussi les études secondaires dans les écoles organisées ou subventionnées par la Communauté Française.

2. Enseignement spécialisé dispensé à domicile:

L'enseignement spécialisé dispensé à domicile s'adresse plus particulièrement à un jeune à besoins spécifiques qui est dans l'impossibilité de se rendre à l'école (handicap, maladie grave,...).

Et l'enseignement à distance dans tout ça?

Pour l'enseignement à distance, tu peux t'inscrire à n'importe quel moment de l'année. **Attention si tu es mineur, cette inscription ne te dégage pas de l'obligation scolaire.**

Pour être en règle avec l'obligation scolaire, cette inscription nécessite une déclaration d'enseignement à domicile.

L'enseignement à distance (cours par correspondance) t'envoie des modules de leçons au fur et à mesure de ta progression. Tu travailles donc où tu veux et à ton rythme.

Ce service t'aide à te former mais ne délivre en aucun cas de diplôme, mais tu peux présenter les jurys de la Communauté française et obtenir ainsi un diplôme.

A la fin de chaque cours, une attestation de suivi te sera délivrée.

Qui fait quoi quand l'élève est en situation d'absentéisme ou de décrochage scolaire?

👉 Toute absence injustifiée est notifiée aux parents au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle l'absence a pris cours.

En cas de doute quant à la réception du courrier, l'école peut également téléphoner ou envoyer un courrier recommandé aux parents, par exemple pour un rappel de plusieurs absences restées injustifiées.

Dès les premières absences injustifiées de l'élève, le directeur peut demander l'aide du PMS.

👉 le chef d'établissement est tenu de signaler au service du contrôle de l'obligation scolaire (DGEO), les élèves mineurs qui comptent plus de 30 demi-journées d'absences injustifiées

Après une prise de contacts avec l'école, les parents et les services sociaux, la DGEO est amenée à orienter la situation vers les instances sociales jugées nécessaires et ce, en vue d'aider le jeune à la reprise d'une fréquentation scolaire régulière.

En cas de refus de collaboration des parents, la DGEO peut saisir les autorités judiciaires.

Elève libre, élève régulier... ?

👉 A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année plus de 30 demi-journées d'absences injustifiées, perd la qualité d'**élève régulier** (= élève qui répond aux conditions d'admission et est inscrit pour l'ensemble des cours).

👉 L'élève dans cette situation recevra une attestation de fréquentation scolaire en tant qu'**élève libre** (= élève qui ne remplit plus les conditions de régularité des études. Ses examens ne seront pas pris en considération, son année ne sera donc pas valable).

Une dérogation peut être accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

Dès que l'élève aura manifesté l'intention de suivre à nouveau les cours de façon régulière et assidue, la demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier pourra être introduite auprès du Ministre et ce, tant pour les mineurs que les majeurs.

Remarques :

✓ L'élève qui s'inscrit en cours d'année dans un CEFA sera libéré des demi-journées d'absences précédemment accumulées.

✓ Une attestation de fréquentation partielle est délivrée à tout élève régulier qui quitte une école au cours d'une année scolaire pour s'inscrire dans une autre école.

✓ **L'élève majeur** qui a plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'école pour cette raison et ce, après que le directeur lui ait rappelé les dispositions du décret en cette matière.

✓ Les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de 18 ans peu importe la fréquentation scolaire.

Après 18 ans, il faut une fréquentation scolaire régulière pour continuer à percevoir les allocations.

Adresses utiles :

Pour l'enseignement à domicile, les courriers sont à envoyer :

En primaire :

Madame Vanderkeken Ministère de la Communauté Française

Service de l'inspection de l'enseignement

City center, I

Bld du jardin botanique 20-22

www.droitdesjeunes.be

1080 BXL 02/690.80.73

En secondaire :

Jury de l'enseignement secondaire et supérieur général

1, rue A. Lavallée

1080 BXL 02/690.85.62

L'enseignement à distance :

Ministère de la Communauté Française

Bld du jardin botanique 20-22

1000 BXL 02/690.82.82

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire

Bâtiment les Ateliers

1, rue A. Lavallée

1080 BXL 02/690.80.00

Pour le recouvrement de la qualité d'élève régulier :

DGEO Bureau 1F121

1, rue A. Lavallée

1080 BXL

Service de l'Aide à la Jeunesse de Liège (SAJ)

Place Xavier Neujean, 1

4000 LIEGE 04/220.67.20 ou 04/220.67.21

😊 Si tu le souhaites, nous sommes à ta disposition pour répondre à tes questions ou pour t'assister en cas de problème.

A LIEGE Droit des Jeunes, Rue Saint-Remy, 3 à 4000 Liège,
le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30
le mercredi de 13h30 à 17h et le jeudi de 17h30 à 20h
ou en téléphonant aux numéros suivants :

☎ **04.221.97.41 - 04.221.97.36 - 04.221.97.37 - Fax 04.221.96.27**
ddjliege@yahoo.fr

OU

A Huy, Droit des Jeunes, Quai dautrebande, 7 (à côté d'Infor Jeunes)
tous les lundis de 9h30 à 12 h ☎ **085.31.71.75**

A Hannut, Droit des Jeunes, rue de Tirlemont, 51 (au-dessus du centre culturel)
sur rendez-vous en téléphonant au numéro suivant : ☎ **085.31.71.75**
ddjhuy@yahoo.fr